



Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 6 février 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL des Ramiers

Les Ramiers

49170 Saint-Augustin-Des-Bois

Références : 2026-40_INSP_RAP_SB_EARL Les Ramiers
Code AIOT : 0006311725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement EARL des Ramiers implanté sur la parcelle cadastrée 00ZL3 située au nord du Bois des Roncinières au lieu-dit « Le Boulay », sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte du 01/12/2025 signalant à l'administration l'existence de l'exploitation d'une installation classée illégale (carrière relevant de la rubrique 2510), sur la parcelle cadastrée 00ZL3 située au nord du Bois des Roncinières au lieu-dit « Le Boulay », sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL des Ramiers
- parcelle cadastrée 00ZL3, au lieu-dit « Le Boulay », 49170 Saint-Georges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006311725
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL des Ramiers exerce des activités agricoles (notamment d'élevage de bovins et de production laitière), son siège social est situé à Saint-Augustin-des-Bois. Le terrain objet de la plainte a déjà fait l'objet d'une plainte similaire, concernant de l'extraction de granulats, en avril 2021. Après avoir été mis en demeure par le préfet, le propriétaire du terrain avait effectué une remise en état du site concerné et sa mise à l'arrêt définitif. Ce site avait été utilisé, en 2021, afin de prélever des roches utilisées, comme matériaux de carrière, pour aménager des installations agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L512-1 et R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y avait pas d'activité sur le site désigné, néanmoins les constats et informations collectées

confirment qu'une activité illégale d'extraction de roches s'y est déroulée. La société EARL des Ramiers a utilisé les matériaux extraits pour des travaux d'aménagement de son exploitation agricole (mise aux normes d'un stockage d'effluents d'élevage et empiérement de l'aire périphérique).

L'inspection des installations classées propose au préfet la mise en demeure cet l'exploitant d'engager une régularisation de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-1 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extraits de cette annexe : <u>- 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</u> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D) 6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ; - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³ (DC)
Constats : Lors de la visite, aucune personne n'était présente sur le site, il n'y avait donc aucune activité en

cours sur le site.

Il a été constaté que la partie nord, nord-est du plan d'eau présent sur la parcelle cadastrée 00ZL3, au lieu dit « Le Boulay » sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire a fait l'objet d'exhaussement sur une emprise relativement limitée de l'ordre de quelques centaines de mètres carrés. Vu la pente du terrain, l'excavation a, à priori, été faite principalement à flanc de coteau. Des matériaux terreux récemment mis en place sont présents dans l'excavation résiduelle et adoucissent la pente du talus périphérique. Des traces de passages conduisant vers l'entrée de la parcelle sont bien visibles.

Ces travaux sont situés à l'ouest et dans la continuité de ceux constatés qui ont conduit à la mise en demeure du propriétaire du terrain en 2021.

Compte tenu du passif, l'inspection des installations classées s'est rendue, aussitôt après la visite du site, à quelques kilomètres, à la ferme (destinataire des matériaux en 2021) des Ramiers à Saint-Augustin-des-Bois et a rencontré, le propriétaire du terrain et l'exploitante agricole (gérante de l'EARL Les Ramiers).

L'extraction de matériaux à des fins de matériaux de carrière a été confirmée par ces personnes. Selon leurs indications, les roches extraites ont été employées pour la création et mise aux normes d'un bassin de stockage d'effluents d'élevages (lisiers,...) et pour l'empierrement notamment de l'accès et de l'aire périphérique à ce stockage (d'une surface estimée de l'ordre de 850 m²). Le propriétaire et la gérante ont indiqué que les matériaux terreux de remblayage étaient des matériaux de recouvrement du gisement extrait et qu'aucun apport de tiers n'a été fait.

Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation de la situation administrative n'appelle pas de questionnement. Les matériaux ont été extraits, comme en 2021, dans le but d'être utilisés comme matériaux de carrière. Dès lors, il s'agit d'une exploitation de carrière relevant d'un classement au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



Vue depuis le nord-ouest



Vue depuis le nord



Vue depuis le nord-est



*Aire aménagée avec les matériaux extraits
(stockage d'effluents d'élevage au fond)*